

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Montcerf-Lytton».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 mai 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'en-

trée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

6^o Le maire de l'ancienne Municipalité de Montcerf et celui de l'ancien Canton de Lytton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Municipalité de Montcerf conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il avait droit en tant que maire.

7^o La première séance du conseil provisoire se tient au 18, rue Principale Nord, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Montcerf.

8^o Le scrutin de la première élection générale se tient le quatrième jour de novembre 2001. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers.

9^o À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Montcerf et seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Lytton.

10° Madame Liliane Crytes, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Montcerf, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Manon Guilbaut, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Lytton, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 18°.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier cette taxe, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Montcerf en vertu du règlement 112 reste à la charge des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ce règlement.

16° Toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec, pour les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour des travaux au réseau routier de ce secteur dans la proportion décrite ci-après :

— la subvention versée au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Montcerf est affectée jusqu'à concurrence de 75 % ;

— la subvention versée au secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Lytton est affectée jusqu'à concurrence de 75 % ;

— tout solde non affecté est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

17° La nouvelle municipalité s'engage à utiliser une partie de la subvention qui lui est versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à des travaux d'immobilisations, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Ne s'applique pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le territoire actuel du Canton de Lytton et de la Municipalité de Montcerf, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprenant en référence au cadastre des cantons d'Egan, de Lytton et de Mitchell, les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Lytton avec la ligne nord dudit cadastre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne séparant les rangs 4 et 3, cette ligne traversant la route 117 et prolongée à travers un chemin secondaire qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Lytton et d'Egan jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 2 du cadastre du canton d'Egan ; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud du lot 33 du rang 3, cette ligne prolongée à travers le chemin Bois-Franc-Montcerf qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 33 des rangs 3 et 4, cette ligne prolongée à travers le chemin de Montcerf

qu'elle rencontre, puis partie de la ligne sud du lot 33 du rang 5 prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière Désert ; généralement vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière de l'Aigle ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest dudit cadastre ; vers le nord, successivement, la ligne ouest des cadastres des cantons d'Egan et de Lytton ; vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Lytton jusqu'à la ligne séparant les rangs V et IV du canton de Mitchell ; dans ce dernier canton, vers le nord, la ligne séparant lesdits rangs sur une longueur de 3 969,85 mètres, cette ligne traversant la route 117 qu'elle rencontre ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'à la rive de la baie Mercier du réservoir Baskatong ; vers l'est, une ligne irrégulière passant par le milieu de ladite baie, le milieu d'une passe entre deux langues de terre et continuant dans le réservoir Baskatong jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière Gatineau ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de l'ancien cours de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Lytton ; enfin, vers le sud, ledit prolongement jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin du Barrage-Mercier qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 mai 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-261/1

36844